

Dahir du 7 kaada 1362 (6 novembre 1943) autorisant le directeur des communications, de la production Industrielle et du travail à régler le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge accompagnés. 🇲🇦

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A Décidé ce qui suit :

Article premier : Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est autorisé à régler, par arrêtés, le mode d'installation et le fonctionnement des monte-charge accompagnés.

Article 2 : Les infractions à ces arrêtés seront punies d'une amende de deux cents francs à dix mille francs (200 à 10.000 fr).

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra en outre, après mise en demeure, faire modifier les installations d'ascenseurs ou de monte-charge accompagnés, aux frais des propriétaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des arrêtés prévus à l'article premier.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1362 (6 novembre 1943)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,

Gabriel Piaux.